

TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES

Résultant de la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 (Code de Commerce Livre VI art. L. 610-1 à L. 670-8)

Le tableau ci-dessous permet une étude comparative sur des critères suffisamment significatifs pour effectuer le bon choix entre les procédures amiables et collectives offertes par les Tribunaux de Commerce (TC) et les Tribunaux de Grande Instance (TGI).

CRITERES DE COMPARAISON	PROCEDURES AMIABLES		PROCEDURES COLLECTIVES		
	MANDAT AD HOC	CONCILIATION	PROCEDURE DE SAUVEGARDE	REDRESSEMENT JUDICIAIRE	LIQUIDATION JUDICIAIRE
1. Initiative de l'ouverture de la procédure	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant, créanciers, saisine d'office du TC ou du TGI, ou saisine du Ministère Public (MP)	
2. Situation de l'entreprise à l'ouverture de cette procédure : Au regard de l'état de cessation des paiements (ECP)	Absence de cessation des paiements ou Accord des principaux créanciers de geler leurs créances pendant leur participation au mandat ad hoc	Cessation des paiements possible depuis moins de 45 jours	Pas de cessation des paiements prévisible à court terme	Cessation des paiements avec dépôt de la déclaration de cessation des paiements (DCP) dans les 45 jours maximum	
Au plan général	—	—	Existence de difficultés que l'entreprise n'est pas en mesure de surmonter qui seront examinées par le tribunal	Possibilité de redressement et prévisions de trésorerie sur 5 mois minimum	Impossibilité de redresser l'entreprise
3. Confidentialité	Oui	- Conservée si accord constaté par le Président - Relative si accord homologué par le Tribunal avec consultation des salariés et publication de son jugement	Non car jugement publié et mention sur l'extrait Kbis		
4. Effets de l'ouverture de la procédure sur l'exigibilité des dettes : - antérieures	Pas d'interdiction de payer les créanciers Accord des créanciers participants à la négociation de geler leurs créances		Gel du passif antérieur à la date d'ouverture de la procédure Interdiction de payer les dettes antérieures		
- postérieures à celle-ci et particularités vis-à-vis des tiers	Paiement normal	Paiement normal Impossibilité pour le Tribunal, le Ministère Public (MP), et les créanciers d'assigner en redressement judiciaire ou en liquidation	Obligation de payer les dettes postérieures à l'ouverture de la procédure		

		judiciaire			
5. Qualité des Intervenants désignés	Mandataire « ad hoc »	Conciliateur	Juge-commissaire (JC) Administrateur Judiciaire (AJ) Mandataire Judiciaire (MJ)		Liquidateur Judiciaire (LJ)
	Possibilité de proposition d'un nom par le dirigeant		Possibilité de proposition d'un nom d'administrateur judiciaire par le dirigeant	-	-
	Désignation par le Président du Tribunal		Désignation par le Tribunal		Désignation par le Tribunal
	Le mandataire ou conciliateur peut être n'importe qui sauf : - un juge ou ancien juge consulaire ayant quitté ses fonctions depuis moins de 5 ans, - toute personne ayant reçu une rémunération du débiteur ou de ses créanciers depuis moins de 2 ans Mais il s'agit en général d'un administrateur judiciaire		1. Un juge-commissaire (JC) 2. Un administrateur judiciaire (AJ) inscrit sur la liste professionnelle publiée par la Chancellerie 3. Un mandataire judiciaire (MJ) inscrit sur la liste professionnelle publiée par la Chancellerie		d'un liquidateur judiciaire inscrit sur la liste professionnelle des mandataires judiciaires
6. Missions	Favoriser la négociation avec les principaux créanciers		JC : Veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence AJ : Surveillance ou assistance du dirigeant MJ : Agit au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers	JC : Veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence AJ : Assistance ou représentation du débiteur MJ : Agit au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers	JC : Veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence - MJ / LJ : agit au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers
7. Sort des cautions	Pas d'incidence	Elles peuvent bénéficier des conditions de l'accord constaté par le Président ou homologué par le Tribunal	Suspension des poursuites des cautions personnes physiques pendant la période d'observation Les cautions personnes physiques peuvent bénéficier des conditions du plan de sauvegarde	Suspension des poursuites des cautions personnes physiques pendant la période d'observation Mise en jeu dès l'approbation du plan	Mise en jeu possible dès l'ouverture de la procédure
8. Avantage particulier : privilège pour argent frais (new money)	Aucun	Privilège de conciliation si accord homologué par le Tribunal	Aucun	Aucun	Aucun
9. Rémunération du dirigeant	Libre	Libre	Libre	Fixée par le JC	Non applicable
10. Procédure dérogatoire de licenciement économique	Non Procédure de droit commun	Non Procédure de droit commun	Non Procédure de droit commun	Oui Procédure dérogatoire avec autorisation du juge-commissaire	Oui ↓ Procédure dérogatoire
11. Financement des licenciements par les AGS	Non	Non	Oui Sur demande justifiée de l'administrateur judiciaire	Oui	Oui

12. Possibilité d'offre de reprise formulée par les tiers dès l'ouverture de la procédure	Non applicable	Non applicable	Non sauf accord du débiteur et pour une partie seulement de l'entreprise	Oui	Oui
13. Mises en cause possibles des dirigeants en matière de comblement de passif et sanctions	Non applicable	Non applicable	Non sauf non respect du plan de sauvegarde conduisant au redressement ou à la liquidation judiciaire	Oui	Oui
14. Durée en mois	Pas de durée maximum fixée par la loi Mais précisée par l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc Peut être renouvelée à plusieurs reprises sauf si ECP	4 mois prorogeable d'1 mois Soit 5 mois maximum et impossibilité de redemander une conciliation moins de trois mois après clôture de la précédente conciliation	6 mois maximum renouvelable une fois pour 6 mois et encore une fois mais à la demande du Procureur de la République pour 6 mois soit 18 mois maximum		Délai fixé par le Tribunal lors de l'ouverture de la procédure. Possibilité de prolonger ce délai (en principe, durée de 2 ans)
15. Sort des pénalités et majorations de retard	A négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés		Remise automatique des pénalités et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)		Non applicable
16. Remise en principal des dettes publiques	Non	Oui après saisine de la CCSF (sauf TVA)	Oui après saisine de la CCSF (sauf TVA)		Non applicable
17. Sort des intérêts bancaires	A négocier avec les banquiers		Gelés si les concours ont été consentis à l'origine pour moins de 1 an ↓ Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial		Non applicable
18. Constitution de comités de créanciers	Non Mais les principaux créanciers concourent à l'accord amiable		Deux comités pour les entreprises de grande taille, de plus de 150 salariés Ou de plus de 20 millions de chiffre d'affaires Ou A la demande du débiteur		Non applicable
19. Acceptation du plan	Par les créanciers concernés		Si : - <u>comité de créanciers et obligataires</u> A la majorité des créanciers et obligataires représentant 2/3 du montant des créances (calculé HT) - <u>pas de comité des créanciers</u> Consultation individuelle des créanciers et Plan accepté par le Tribunal		Plan de cession accepté par le Tribunal Si absence de plan de cession, vente des biens ordonnée par le juge-commissaire
20. Sort du dirigeant	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Eviction possible du dirigeant par le Tribunal si nécessaire pour l'adoption du plan de redressement	Non applicable
Chiffres clés	60 à 70 % (de taux de réussite)	60 à 70 % (de taux de réussite)	1.452 procédures de sauvegarde ouvertes en 2009	19.406 procédures de redressement judiciaire ouvertes en 2009	42.189 procédures de liquidation judiciaire ouvertes en 2009

DCP : déclaration de cessation des paiements ; ECP : état de cessation des paiements ; JC : juge-commissaire ; AJ : administrateur judiciaire ; MJ : mandataire judiciaire ; LJ : liquidateur judiciaire ; MP : ministère public ; TC : tribunal de commerce compétent si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale ; TGI : tribunal de grande instance compétent dans les autres cas.

Source : Comité Prévention des Entreprises du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables sous la responsabilité d'Agnès BRICARD, Présidente du Conseil Supérieur en partenariat avec Jean-Pierre MARTEL, Président de Chambre honoraire du Tribunal de Commerce de Paris www.entrepriseprevention.com.